



EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 juin 2017

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 juin 2017, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER (à compter de la question 21), M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE (jusqu'à la question 66 incluse), M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Danielle DARD, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Solange JOLY, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question 38 incluse), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN (à compter de la question 3), Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (jusqu'à la question 38 incluse), Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN.

Secrétaire :

Mme Sylvie WANLIN.

Absents :

Mme Sorour BARATI-AYMONIER (jusqu'à la question 20 incluse), M. Pascal CURIE (à compter de la question 67), Mme Myriam EL-YASSA, Mme Carine MICHEL (à compter de la question 39), M. Thierry MORTON, M. Anthony POULIN (jusqu'à la question 2 incluse), Mme Ilva SUGNY (à compter de la question 39), M. Pascal BONNET, M. Ludovic FAGAUT, M. Julien ACARD.

Procurations de vote :

Mme Sorour BARATI-AYMONIER à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question 20 incluse), M. Pascal CURIE à M. Dominique SCHAUSS (à compter de la question 67), Mme Myriam EL-YASSA à M. Nicolas BODIN, Mme Carine MICHEL à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question 39), M. Thierry MORTON à Mme Marie ZEHAF, M. Anthony POULIN à Mme Anne VIGNOT (jusqu'à la question 2 incluse), Mme Ilva SUGNY à M. Gérard VAN HELLE (à compter de la question 39), M. Pascal BONNET à Mme Christine WERTHE, M. Ludovic FAGAUT à M. Jacques GROSPERRIN, M. Julien ACARD à M. Philippe MOUGIN.

OBJET : 2 - Conseil Municipal - Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Conseil Municipal

Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : M. FOUSSERET, Maire

La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Besançon a été approuvé lors de sa séance du 10 juillet 2014 et modifié le 6 novembre 2014.

Suite aux évolutions de l'organisation et de la mutualisation de la Coordination Administrative au sein d'une Direction Administration Générale mutualisée entre la Ville et la CAGB, il convient de revoir et corriger le règlement intérieur afin de l'actualiser en conséquence.

De même, les états des frais de fonctionnement des groupes d'élus étant transmis à présent tous les semestres et non tous les bimestres comme précédemment, il convient d'inclure cette modification au sein du règlement intérieur.

Le règlement intérieur modifié est joint au présent rapport.

Proposition

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver les modifications du règlement intérieur proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
La Première Adjointe

Danielle DARD.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55
Contre : 0
Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 03 JUIL. 2017



Contrôle de légalité

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE BESANÇON

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur, établi en application du Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal de Besançon.

Il contient, d'une part, les dispositions législatives (mentionnées en *italique*) et, d'autre part, des mesures adoptées librement par l'Assemblée.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 2. a : Modalités

Article 2. b : Délais

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Vœux et motions

Article 7 : Questions écrites

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article 9 : Quorum

Article 10 : Mandats

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Police de l'assemblée

Article 13 : Séance à huis clos

Article 14 : Suspension de séance

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article 16 : Débats ordinaires

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Article 18 : Amendements

Article 19 : Votes

CHAPITRE IV : Retransmission des séances et Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Retransmission des séances

Article 21 : Procès-verbaux

Article 22 : Compte rendu de séance

CHAPITRE V : Commissions

Article 23 : Commissions municipales

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 25 : Missions d'information et d'évaluation

Article 26 : Commission consultative des services publics locaux

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Groupes politiques

Article 28 : Indemnités de fonctions

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article 30 : Modification du règlement

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les séances du Conseil Municipal se tiennent généralement, sauf conditions exceptionnelles, le jeudi, parfois le lundi, à 17 heures à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

Article 2. a : Modalités

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour et est accompagnée des rapports correspondants.

Des tablettes numériques sont mises à disposition des élus. Dans ce cadre, il est effectué un envoi dématérialisé des documents préparatoires aux conseillers municipaux. Cet envoi est effectué dans des conditions permettant d'une part de respecter le cadre réglementaire et d'autre part de faciliter et d'améliorer les conditions de travail des élus (délibération du 17 avril 2014).

Cet envoi est effectué dans les conditions suivantes :

- Envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des notes de synthèse des rapports par mail,
- Les rapports complets et leurs annexes sont quant à eux accessibles par un lien via une plateforme sécurisée,
- Parallèlement, ces documents étant peu volumineux, les notes de synthèse des dossiers sont transmises format papier pour les élus qui le souhaitent,
- De même, il est proposé à chaque groupe politique de disposer, à sa demande, d'un exemplaire papier des rapports complets.
- Pour les élus qui ne souhaitent pas s'inscrire dans le dispositif, ceux-ci bénéficient d'un exemplaire papier des dossiers.
- Les dossiers papiers sont au choix des élus, soit envoyés à leur domicile, soit déposés dans leur boîte à lettres en Mairie.

L'accord individuel de chaque Conseiller est donc sollicité par écrit pour l'application de ce dispositif.

Article 2. b : Délais

Article L. 2121-12 CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans la mesure du possible, le délai de convocation est étendu et varie entre 5 et 10 jours en fonction des contraintes.

En ce qui concerne les dossiers de délégation de service public, les documents sur lesquels le Conseil Municipal doit se prononcer sont transmis quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il doit en être délibéré.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Maire après accord du Conseil Municipal peut modifier l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour. Le Maire peut retirer une question inscrite.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : *Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L. 2121-13-1 CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint Délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

En ce qui concerne les contrats de délégation de service public, les dossiers sont consultables à la **Direction de l'Administration Générale**.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : *Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du Conseil Municipal.*

Les questions orales portant uniquement sur des sujets d'intérêt local peuvent être exposées par les Conseillers(ères) Municipaux(ales).

Le texte des questions est adressé au Maire, par lettre ou par voie dématérialisée, 2 jours francs au moins avant une séance du Conseil Municipal, et ce avant 17 heures, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Le Maire ou l'Adjoint Délégué compétent répond alors aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Article 6 : Vœux et motions

Destinés à des personnes ou à des institutions extérieures au Conseil Municipal, les vœux traduisent un souhait, tandis que les motions traduisent une revendication plus affirmée.

Tout membre du Conseil Municipal peut, par lettre ou voie dématérialisée, déposer des vœux ou motions. Tout vœu ou toute motion doit être déposé au service du Conseil Municipal 48 h au moins avant le début de la séance et est transmis par intranet dans les 24 h avant la séance aux membres du Conseil Municipal.

Les vœux et motions doivent impérativement porter sur des sujets d'intérêt local.

Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat. Toutefois sur demande d'un membre du Conseil Municipal, le Maire peut décider de donner la parole à chaque groupe politique pour exprimer le sens de leur vote. Dans ce cadre, la prise de parole est limitée à deux minutes par intervention.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le Maire y apporte réponse par écrit dans les 21 jours de réception.

CHAPITRE II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si des Conseillers Municipaux s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ces départs.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire suspend la séance et invite les conseillers municipaux à reprendre leur place ou à défaut renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire transmet par écrit ou par voie dématérialisée la délégation de vote ou mandat au ~~service du Conseil Municipal~~ **Bureau des Assemblées** ou la remet au Président de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances du Conseil Municipal sont publiques.*

Nulle personne étrangère au Conseil Municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes appelées à donner des renseignements ou à faire un service autorisé ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Les places sur le côté sont donc interdites au public à compter des premières tables d'élus.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées à l'entrée dans la salle, ainsi que dans la salle attenante aménagée à cet effet. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

A titre exceptionnel et après autorisation du Maire, les photographes de presse sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte pour prendre quelques photos, et ce sans que cela ne perturbe la séance.

Autorisation est donnée au Maire d'entendre en cas de besoin toute personne de l'administration qualifiée.

Par ailleurs, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut décider de suspendre sa séance pour entendre toute personne dont l'intervention serait nécessaire aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le Maire a seul la police de l'assemblée.*

Le Maire prend toutes les dispositions nécessaires et en son pouvoir pour assurer la bonne tenue des séances et pour veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La retransmission de la séance par internet est donc interrompue.

Article 14 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire, soit de sa propre autorité, soit sur demande émanant d'un conseiller municipal après mise aux voix.

Il revient au Maire de fixer la durée de la suspension de séance.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il soumet, le cas échéant, à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Maire demande au Conseil Municipal de nommer le (la) secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, ce sous réserve des dispositions de l'article 3.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée au Maire ; aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans l'avoir obtenue. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Nul ne doit être interrompu lorsqu'il parle.

A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul n'intervient plus de deux fois sur la même question, à moins que le Maire ne l'y autorise. Chaque élu dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour chacune de ses interventions. En dernier lieu, le Maire ou le Rapporteur clôt le débat.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal dépasse le temps qui lui est imparti, s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Au terme des débats, le Maire fait procéder au vote. Aucune intervention n'a lieu pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 18 : Amendements

Tout membre du Conseil Municipal peut soit verbalement, soit par écrit, présenter des amendements aux projets en discussion.

Le Conseil Municipal décide de la discussion immédiate ou du renvoi des amendements à la commission compétente, devant laquelle leur auteur est admis à les défendre. Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur ; si un autre membre les reprend, la discussion continue.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Toute proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou entraînant le vote d'un crédit ou la diminution d'une recette est renvoyée à la commission compétente. Toute proposition adoptée par une commission peut être soumise au Conseil Municipal par un Rapporteur qui présente un rapport écrit.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Son résultat est constaté par le Président, conjointement avec le(s) secrétaire(s) qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote à scrutin public par appel nominal a lieu à la demande du quart des membres présents.

Il est voté à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Pour les nominations ou représentations et pendant toute la durée du mandat (délibération du 17 avril 2014), il ne sera pas procédé au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les votes par procuration sont admis dans les scrutins secrets.

Tout conseiller peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions soumises à délibération de l'Assemblée. Le vote distinct est alors de droit.

CHAPITRE IV : Retransmission des séances et Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Retransmission des séances

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du conseil municipal sont retransmises en direct et en vidéo sur le site internet de la Ville de Besançon.

Article 21 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du Conseil Municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats, qui est signé par les membres présents du Conseil Municipal.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance sur le site Internet de la Ville.

Article 22 : Compte rendu de séance

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché à la Mairie au lieu réservé à cet effet. Il est par ailleurs mis en ligne sur intranet et sur internet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

CHAPITRE V : Commissions

Article 23 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Les Conseillers(ères) Municipaux(ales), sauf modification demandée, sont répartis(es) en commissions générales ou spéciales pour la durée de leur mandat. Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le Conseil Municipal dans un but déterminé.

Article 24 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou de leur(s) vice-président(s) qui sont toutefois tenus de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. Sauf cas d'urgence, les dossiers sont transmis par voie dématérialisée, aux membres au moins 2 jours francs avant la date de réunion. Le secrétariat des commissions est assuré par une Direction déterminée par l'Administration.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent être ouvertes à des personnes qualifiées extérieures au Conseil Municipal et ce après accord du Maire. Seuls les Conseillers Municipaux commissaires peuvent participer au vote.

Tout membre du Conseil Municipal a le droit de prendre communication des dossiers remis aux commissions et d'être entendu par elles après avoir obtenu l'accord de leur(s) vice-président(s).

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Article 25 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 CGCT : Dans les communes de 50 000 habitants et plus, le Conseil Municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du Conseil Municipal.

Une mission d'information et d'évaluation peut être créée à la demande d'un sixième des membres du Conseil Municipal (9),

Un conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an,

La demande doit être faite par écrit à M. le Maire au moins 30 jours avant la séance du Conseil Municipal lors de laquelle sera proposée la création de la mission,

La demande est examinée en Conseil Municipal qui se prononce sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Une mission d'information et d'évaluation, comporte 8 membres titulaires et 8 membres suppléants (appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence) désignés parmi les 55 Conseillers Municipaux dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Elle est assistée à titre d'expert du DGS ou de son représentant et de divers collaborateurs si besoin.

La durée de la mission est au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission est présidée par un président élu parmi ses membres.

Le président rend compte aux élus sous la forme d'un rapport d'information.

Ce rapport est transmis à chacun des membres du Conseil Municipal à l'issue de la mission et est présenté lors de la prochaine séance de l'assemblée.

Les moyens de travail sont apportés au Président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 26 : Commission consultative des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : (...) les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, (...), le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*
- 3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*
- 4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Une commission consultative des services publics locaux est créée. Présidée par le Maire, elle comprend 8 membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, et 8 représentants d'associations locales.

Le Maire, par délégation du Conseil Municipal (délibération du 17 avril 2014), est autorisé à saisir pour avis la CCSPL en application de l'article L. 1413-1 du CGCT.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les conditions de fonctionnement de la Commission sont fixées par un règlement intérieur. Les membres sont convoqués dans un délai de 15 jours et un dossier est transmis sauf contraintes exceptionnelles dans un délai de 8 jours avant la date de réunion.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Groupes politiques

Article L. 2121-28 CGCT :

I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil Municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Maire peut, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil Municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal.

Les membres de l'assemblée communale peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques.

La composition des groupes est portée à la connaissance du Maire. Tout groupe politique doit réunir au moins deux Conseillers municipaux.

Toute modification de la composition des groupes doit être communiquée par écrit au Maire.

Dans ce contexte, afin d'accorder aux groupes les moyens suffisants pour un bon exercice de la démocratie, mais tout en garantissant une maîtrise des dépenses, il est proposé de faire bénéficier les groupes politiques, pour l'exercice exclusif du mandat électif de ses membres, des moyens humains et matériels fixés par la Collectivité dans les conditions suivantes :

1) par groupe :

- attribution d'un bureau aménagé au Centre Administratif,
- affectation d'attachés de groupes dans les conditions fixées par la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014,

- attribution à chaque groupe d'une enveloppe budgétaire annuelle de 1 000 € majorée de 360 € par an et par élu (30 €/mois) destinée à couvrir les frais de documentation, télécommunications, affranchissements et fournitures de bureau,
- un abonnement au quotidien l'Est Républicain.

Ces dispositions ont pris effet au 1^{er} mai 2014.

2) par élu :

- une tablette IPAD,
- un accès à la revue de presse quotidienne réalisée au sein de la Collectivité.

Les crédits nécessaires seront inscrits sur la ligne budgétaire 656.01/6562 CS 20000.

La **Direction de l'Administration Générale** assure la gestion de ces crédits en relation avec les attachés de groupe sur le plan administratif et les Présidents. Tous les **six** mois, un tableau de bord est remis aux Présidents de groupe.

Une gestion analytique est effectuée (compteurs - facturation individualisée des frais de téléphone...).

Les dépenses d'entretien du matériel sont prises en charge par la Ville, seules les dépenses de consommation sont imputées sur cette ligne budgétaire.

Les différents frais susvisés sont laissés à la libre appréciation des groupes, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe de crédits qui leur est allouée.

Cette enveloppe budgétaire est notifiée en début d'année aux Présidents de groupes, ou en cours d'année pour tenir compte de toute modification dans la composition des groupes.

Article 28 : Indemnités de fonction

Les conseillers municipaux reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles L. 4135-15 et suivants du CGCT (délibération du 17 avril 2014).

Le Conseil Municipal peut réduire le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances du Conseil Municipal, aux réunions des commissions dont ils sont membres et aux réunions des organismes dans lesquels ils représentent la Ville.

Les modalités de cette réduction sont déterminées par délibération du Conseil Municipal (délibération du 11 décembre 2014).

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Un emplacement de deux pages est réservé pour ce qui concerne le Journal Municipal BVV à l'expression des divers groupes politiques pour la rédaction d'une tribune libre.

Dans ce cadre, les groupes de la majorité et les groupes de l'opposition bénéficient chacun d'une page.

A l'intérieur de ces pages, les différents groupes s'accordent sur une répartition au sein de leur espace dédié, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Ces tribunes libres sont également diffusées sur le site Internet de la Ville dans le cadre de la mise en ligne de BVV.

Le contenu des tribunes libres est consacré à des questions d'intérêt local.

Il est reconnu à M. le Maire et au Directeur de Cabinet, Directeur et Co-Directeur de publication, la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement est adopté et en vigueur pour la durée du mandat.

Toutefois, il peut faire l'objet de modification sur proposition du Maire ou de 10 membres en exercice de l'assemblée communale.